

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du

D'UNE PART

ET

- L'Association syndicale libre (ASL) « Clos de la Montadette » représentée par Monsieur Arnaud LOUIS, son président, ayant reçu tous pouvoirs par procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASL Clos la Montadette du 12 janvier 2016 – domicilié chemin de la Montadette – 13011 Marseille -.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Monsieur Arnaud Louis, représentant l'ASL le Clos de la Montadette, a par courrier du 9 mars 2015 demandé à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'acquérir la parcelle 864 C 208 située chemin de la Montadette – 13011 Marseille.

Ce terrain est réservé sous le n° 11-008 au plan local d'urbanisme de Marseille pour élargissement de voie.

Au terme des négociations menées entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'ASL le Clos de la Montadette, cette dernière a accepté de céder cette parcelle de terrain à l'euro symbolique compte tenu du transfert de charge qui en découle pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSIION

L'ASL le Clos de la Montadette cède à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, la parcelle cadastrée sous le n° 862 C 208 située chemin de la Montadette- 13011 Marseille.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

L'ASL le Clos de la Montadette a acquis la parcelle 864 C 208 par acte du 8 février 2014 aux minutes de Maître Christian VIGNAL, notaire à Marseille, publié au service de la publicité foncière de Marseille 4^{ème} bureau le 7 mars 2014 – volume 2014P n° 1146.

L'ASL le Clos de la Montadette, déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et elle s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, l'ASL le Clos de la Montadette s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

Ladite cession faite par l'ASL le Clos de la Montadette est réalisée à l'euro symbolique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre l'ASL le Clos de la Montadette pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par l'ASL le Clos de la Montadette aux termes du présent accord.

A cet égard, l'ASL le Clos de la Montadette déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

L'ASL le Clos de la Montadette s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

L'ASL le Clos de la Montadette déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

L'ASL le Clos de la Montadette s'engage à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire son affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence acquérant la parcelle 864 C 208 libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

L'ASL le Clos de la Montadette déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés, par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de l'ASL le Clos de la Montadette les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que Monsieur Arnaud LOUIS ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

Marseille, le

Le Président de l'ASL
Le Clos de la Montadette

Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Ancien Ministre Vice-Président du
Maire de Marseille

Arnaud LOUIS

Jean-Claude GAUDIN

